



Avis n° 145/2018 du 19 décembre 2018

Objet: Demande d'avis à l'Autorité de protection des données sur l'Arrêté royal relatif au modèle de carte de légitimation délivrée aux personnes figurant au Registre national des experts judiciaires visé à l'article 991 sexies du Code judiciaire et au registre des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés visés à l'article 23 de la loi du 10 avril 2014 (CO-A-2018-175)

L'Autorité de protection des données (ci-après l'Autorité);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26;

Vu la demande d'avis introduite par M. Fabrice Gason pour le SPF Justice, reçue le 13 novembre 2018;

Vu le rapport de Monsieur Debeuckelaere Willem;

Émet, le 19 décembre 2018, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Service public fédéral Justice (ci-après le demandeur) sollicite l'avis de l'Autorité concernant un Arrêté royal relatif au modèle de carte de légitimation délivrée aux personnes figurant au Registre national des experts judiciaires visé à l'article 991 sexies du Code judiciaire et au registre des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés visés à l'article 23 de la loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés.
2. Le registre national des experts judiciaires ainsi que celui des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes peut être consulté librement sur le site web du Service public fédéral Justice (article 991 sexies alinéa 3 du Code judiciaire et article 22 de la loi précitée du 10 avril 2014).
3. L'Autorité bornera son examen de l'avis à quelques dispositions qui appellent des remarques particulières en matière de protection des données personnelles.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

2.1. Législation applicable

4. Les cartes de légitimation comportent les données personnelles des agents de l'Etat concernés. Il s'agit de données à caractère personnel au sens de l'article 4.1 du RGPD. Etant donné que ces données à caractère personnel sont destinées à faire l'objet d'un traitement automatisé, le RGPD est d'application¹.

2.2. Numéro d'identification

5. L'Autorité constate que les cartes de légitimation comporteront, outre la photo des agents concernés, un « *numéro d'identification* ». L'Autorité comprend qu'il s'agira, non pas du numéro de Registre national de l'agent mais bien du numéro qui est attribué par le ministre

¹ Article 2.1 du RGPD.

de la Justice à chaque agent en vertu de l'article 991sexies du Code judiciaire² ou en vertu de l'article 23 de la loi du 10 avril 2014 précitée³. L'Autorité en prend bonne note.

2.3 Restitution des cartes de légitimation

6. L'Autorité constate que les cartes de légitimations doivent être « *restituées sans délai* » au Ministre de la Justice ou au fonctionnaire délégué en cas de perte du titre d'expert judiciaire ou de traducteur, interprète ou traducteur-interprète ou en cas de de renonciation à ce titre (article 991 sexies et 978 du Code judiciaire). Cette règle complète les dispositions de la loi précitée du 10 avril 2014 qui prévoit que dans de telles circonstances, le numéro d'identification est radié du registre national des experts.⁴

7. L'Autorité comprend que la vérification de la validité du titre d'expert ou de traducteur pourra se faire soit avant l'expertise ou la traduction, par consultation du site web du SPF Justice, soit au moment de la lecture du rapport d'expertise qui doit comporter le numéro d'identification de l'expert (article 991 sexies du Code judiciaire). En ce qui concerne les traducteurs et interprètes, le Service public fédéral Justice exerce le « *contrôle de qualité permanent* » sur les désignations de traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés (article 20 al. 5 de la loi précitée). L'Autorité en prend bonne note.

2.4 Duplicatas

8. L'Autorité note que le Ministre compétent a la possibilité de délivrer un duplicat à l'agent concerné, en cas de perte ou vol de la carte. L'Autorité recommande de mentionner l'existence de ce duplicat dans le registre public afin de permettre aux personnes concernées de redoubler de vigilance lors de leurs interactions avec la personne porteuse du badge dupliqué, et, par exemple, vérifier l'identité de la personne concernée au moyen de sa carte ID.

² Article 991 sexies du Code judiciaire § 1 : « *Le ministre de la Justice ou le fonctionnaire délégué par lui délivre à la personne qui figure au registre national des experts judiciaires un numéro d'identification et une carte de légitimation, dont le modèle est fixé par arrêté royal* ».

³ Article 23 de la loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés : « *Le ministre de la Justice ou le fonctionnaire délégué par lui délivre un numéro d'identification aux interprètes, traducteurs et traducteurs-interprètes qui figurent au registre national* ».

⁴ Article 13 de la loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés : « *En cas de perte du titre d'expert judiciaire ou de renonciation à ce titre, la carte de légitimation est restituée sans délai au ministre de la Justice et le numéro d'identification est radié du registre national des experts judiciaires* ».

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité émet un avis favorable à condition que soient prises en compte les recommandations suivantes :

- Considérant 8 : mentionner l'existence d'éventuels duplicatas de la carte de légitimation, le cas échéant, dans le registre public des experts ou dans le registre public des interprètes, traducteurs et traducteurs-interprètes.

L'Administrateur f.f.,

Le Président

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere